

Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
du 15 mars 2019

n°10 - D 15.03.2019

L'an deux mil dix-neuf, le quinze mars à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Patrick LEVY, président.

Point à l'ordre du jour :

5.3. Intégration de l'UGA en tant que membre fondateur à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) de Culture scientifique, Technique et Industrielle Grenoble Alpes

Membres présents : CARON FASAN Marie-Laurence, LBATH Ahmed, GAILLARD Isabelle, MARTIN-MERCIER Sylvie, RACHIDI Walid, BORRAS Isabelle, FORESTIER Gérard, GUINET Éric, ROGEAT Elise.

Membres représentés : LEBARBE Thomas (procuration à LBATH Ahmed), LECCIA Marie-Thérèse (procuration à RACHIDI Walid), CHATEL Murielle (procuration à GUINET Eric), PAPA Françoise (procuration à MARTIN-MERCIER Sylvie), MABED Abdelmalek (procuration à FORESTIER Gérard).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 7 mars 2019 ;

Considérant qu'en juillet 2015, le Conseil métropolitain a voté à l'unanimité une délibération cadre résumant les enjeux et objectifs de son action en faveur de la CSTL. Dans une société « numérique » où sciences et technologies sont omniprésentes, la Métropole souhaite permettre à tous les citoyens du territoire de s'approprier la démarche scientifique, notamment aux plus jeunes et aux plus éloignés des études universitaires, pour prévenir une « fracture de la connaissance ».

Considérant que pour cela, elle :

- met en œuvre une politique de culture scientifique structurante au niveau du territoire pour garantir l'accès et le partage des connaissances à l'ensemble des habitants du territoire,
- encourage et développe la participation des citoyens, notamment des jeunes,
- construit un terrain d'expérimentation permanente pour de nouvelles formes de dialogue et de médiation entre sciences et société.

Considérant que ces grands objectifs sont déclinés à travers deux actions structurantes :

- la mise en place d'un nouveau dispositif partenarial de coopération sur la culture scientifique entre les acteurs publics du territoire impliqués dans le domaine,
- la construction d'un centre de sciences métropolitain sur le site des Grands Moulins de Villancourt à Pont-de-Claix, équipé d'un planétarium et d'une salle immersive.

Considérant que par délibération du 29 septembre 2017, le Conseil métropolitain a approuvé le principe de confier la mise en œuvre de la politique métropolitaine en matière de Culture Scientifique, Technique et Industrielle (CSTI) et son animation territoriale à un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) tout en autorisant l'engagement des échanges avec les partenaires dans la perspective de sa création.

Considérant que le comité de pilotage du 16 octobre 2018 rassemblant les membres fondateurs de l'EPCC ainsi que ses partenaires publics a validé les projets de statuts de l'EPCC et de la Charte de coopération.

Considérant que l'EPCC aura pour mission de mettre en place une nouvelle forme de coopération avec les membres fondateurs : Grenoble-Alpes Métropole, le Département de l'Isère, la Région Auvergne Rhône-Alpes, la Communautés d'universités et d'établissements (COMUE) Grenoble Alpes, l'Université Grenoble Alpes, l'Académie de Grenoble.

Considérant que l'EPCC a notamment pour but de :

- favoriser la réflexion individuelle et collective sur les interactions entre les sciences, les techniques et la société,
- réaliser et promouvoir des actions de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) par tous les moyens existants.

Considérant qu'il assurera la gestion et l'exploitation des équipements dédiés à la CSTI comme la Casemate, puis à partir de 2022 du futur centre de sciences de Pont-de-Claix.

Considérant que l'EPCC de CSTI s'appuiera sur l'association CCSTI de Grenoble / La Casemate, dont le travail accompli depuis 1979 (40 ans en 2019) est souligné et reconnu au niveau national.

Considérant que le transfert des activités, du personnel et des biens de la Casemate est prévu à l'article 24 des statuts (dispositions relatives au transfert et à la reprise de l'activité de l'association).

Considérant que l'EPCC développera un programme territorial de CSTI : gestion de la Casemate, animation métropolitaine et préfiguration du futur Centre de sciences métropolitain sur la période 2019-2021. Cet objectif conduira à la révision des statuts en 2021 ainsi que le cas échéant du niveau de contributions et apports respectifs des membres de l'EPCC.

Considérant que les apports respectifs de chacun des membres de l'EPCC et la part respective des contributions financières et en nature de chacune des personnes publiques membres de l'établissement à partir de 2019 sont précisés dans les statuts.

Considérant par ailleurs, que la Charte de coopération de culture scientifique, technique et industrielle, partagée par les membres fondateurs de l'EPCC, mais également par les partenaires de l'EPCC comme les communes de Grenoble, Pont-de-Claix, Saint-Martin-d'Hères, Echirolles, Varcès et Jarrie, précise les valeurs partagées afin de développer une stratégie et une programmation de culture scientifique, technique et industrielle cohérente, attractive et innovante en direction de tous les habitants du territoire. Il s'agit de continuer à inventer, sur la région grenobloise, une voie singulière pour une politique de CSTI ouverte à tous, au débat, à l'expérimentation et à la solidarité.

Considérant que la Charte décrit les enjeux partagés, ainsi que les attentes des partenaires et le territoire sur lequel il intervient, sur la période 2019-2021, et des perspectives pour 2022 avec l'ouverture du futur centre de sciences. Les signataires de la Charte de coopération seront membres d'un comité d'orientation stratégique de CSTI, qui sera une instance consultative à l'EPCC.

Considérant que l'EPCC sera créé par un arrêté du Préfet de Région après délibérations concordantes des collectivités et établissements publics demandant sa création et ayant approuvé ses statuts.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil d'administration :

- *d'approuver la création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial de culture scientifique, technique et industrielle dont Grenoble-Alpes Métropole, le Département de l'Isère, la Région Auvergne Rhône-Alpes, la COMUE Université Grenoble Alpes, l'Université Grenoble Alpes et l'Académie de Grenoble sont membres fondateurs ;*
- *d'approuver le projet de statuts de l'EPCC joints en annexe ;*
- *d'approuver le projet de Charte de coopération joint en annexe ;*
- *de décider de solliciter le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour qu'il procède à la création de l'EPCC par arrêté préfectoral.*

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	37
Membres présents	9
Membres représentés	5
Nombre de votants	14
Voix favorables	14
Voix défavorable	0
Ne prend pas part au vote	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Approuve la création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial de culture scientifique, technique et industrielle dont Grenoble-Alpes Métropole, le Département de l'Isère, la Région Auvergne Rhône-Alpes, la COMUE Université Grenoble Alpes, l'Université Grenoble Alpes et l'Académie de Grenoble sont membres fondateurs ;
- Approuve le projet de statuts de l'EPCC joints en annexe ;
- Approuve le projet de Charte de coopération joint en annexe ;
- Décide de solliciter le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour qu'il procède à la création de l'EPCC par arrêté préfectoral.

Publié le : 20/3/19

Transmis au Rectorat le : 20/3/19

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 15 mars 2019

Pour le Président et par délégation

La Directrice générale des services adjointe,
Martine PEVET

Pour le Président et par délégation
La Directrice générale des services adjointe
Martine PEVET

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) DE DIFFUSION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE GRENOBLE ALPES

- Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT ») et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;
- Vu la délibération du Conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole en date du 21 décembre 2018 demandant la création d'un EPCC ;
- Vu la délibération du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes n° en date du demandant la création d'un EPCC ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Isère n° en date du demandant la création d'un EPCC ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration de la communauté Université Grenoble-Alpes en date du demandant la création d'un EPCC et approuvant ses statuts, et du Conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes en date du .

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS

TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Préambule :

Pour dynamiser la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) sur le territoire métropolitain et assurer une stabilité aux politiques menées, la Métropole, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de l'Isère, la Communauté Université Grenoble Alpes, l'Académie de Grenoble, ont souhaité créer un établissement public de coopération culturelle (EPCC) de CSTI.

L'EPCC est un outil de décentralisation politique et culturel à même d'offrir des espaces d'expérimentation pour la rénovation et la co-construction des politiques publiques avec différents acteurs dans le domaine culturel. Il aura pour mission de mettre en place une nouvelle forme de coopération : l'EPCC étant la structure et la forme de gouvernance partenariale la plus adaptée pour incarner l'ambition collective et porter les actions dans un cadre sécurisé et pérenne.

L'EPCC aura un caractère industriel et commercial, afin de pouvoir recruter des salariés en contrat de droit privé et assurer des activités commerciales.

L'EPCC de CSTI intègre la transformation du CCSTI de Grenoble/ La Casemate et est un signe de la reconnaissance du travail accompli par le CCSTI depuis 1979, pour mettre en œuvre une politique de culture scientifique structurante au niveau du territoire, pour garantir l'accès et le partage des connaissances à l'ensemble des habitants du territoire.

Par ailleurs, la **Charte de coopération de culture scientifique, technique et industrielle**, partagée par les membres fondateurs de l'EPCC, mais également les partenaires de l'EPCC comme les communes de Grenoble, Pont-de-Claix et Jarrie, précise les valeurs partagées afin de développer une stratégie et une programmation de culture scientifique, technique et industrielle cohérente, attractive et innovante en direction de tous les habitants du territoire. Elle décrit les enjeux de l'EPCC de CSTI, ainsi que les attentes des partenaires et le territoire sur lequel il intervient, sur la période 2019-2021, et des perspectives pour 2022 avec l'ouverture du futur Centre de Sciences dans le Sud de la Métropole grenobloise.

Article 1er - Création

Il est créé entre :

- Grenoble-Alpes Métropole
- La Région Auvergne Rhône-Alpes
- Le Département de l'Isère
- La Communauté d'Universités et d'Établissement (COMUE) Grenoble Alpes
- L'Université Grenoble Alpes
- L'Académie de Grenoble

Un Etablissement Public de Coopération Culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du CGCT et par les présents statuts. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'Etablissement public de coopération culturelle est dénommé : « EPCC de diffusion de la Culture scientifique, technique et industrielle » (CSTI) ou EPCC de diffusion de la CSTI.

Il a son siège à :

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux-tiers de ses membres.

Article 3 – Durée

L'Etablissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 5.

Article 4 - Objet de l'EPCC

L'EPCC a pour objet la définition et la mise en œuvre d'un programme territorial de Culture Scientifique Technique et Industriel (CSTI) afin de :

- favoriser la réflexion individuelle et collective sur les interactions entre les sciences, les techniques et la société.
- réaliser et promouvoir des actions de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) par tous les moyens existants,

Il sera notamment amené à exploiter des équipements dédiés à la CSTI, dont notamment la Casemate.

Article 5 – Adhésion, retrait et dissolution

Les règles d'adhésion d'un nouveau membre à l'EPCC « Diffusion de la CSTI » sont fixées à l'article R. 1431-3 du CGCT.

Les règles de retrait d'un ou de plusieurs membres sont fixées par l'article R.1431-19.

Les règles de dissolution sont celles fixées par les articles R.1431-20 et suivants du même code.

En cas de dissolution de l'Etablissement, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

Article 6 – Modification des statuts

Les modifications des statuts sont décidées par le Conseil d'administration, à la majorité absolue de ses membres présent-e-s et représenté-e-s.

La modification de l'article 23, précisant les dispositions relatives aux contributions et apports des personnes publiques, et du présent article, organisant la modification des statuts, ne peut être décidée par le Conseil d'administration, qu'après accord formel de l'ensemble des personnes morales composant l'établissement, définies à l'article 1.

Article 7 – Moyens d'action

Pour l'exercice de ses missions, l'Etablissement peut notamment :

- acquérir des biens meubles et immeubles,
- Coopérer avec des collectivités, organismes, fondations et associations français et étrangers, poursuivant les objectifs répondant à sa vocation et ses missions,
- Accueillir et susciter toutes initiatives dans le domaine de la culture scientifique, technique et industrielle,
- Réaliser et commercialiser directement ou indirectement tout produit ou service lié à ses missions,
- Acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle,
- Prendre des participations financières ou créer des filiales,
- Percevoir des financements publics ou privés, français ou étrangers,
- Encourager les actions de mécénat et de parrainage.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8 – Organisation générale

L'Etablissement est administré par un Conseil d'administration et son-a Président-e. Il est dirigé par un-e directeur-trice et est doté d'un comité d'orientation stratégique et d'un Conseil scientifique.

Le Conseil d'administration approuve son règlement intérieur, précisant les modalités de fonctionnement et d'organisation.

Article 9 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé des membres suivants :

9.1 – Composition

1. 10 administrateurs représentant les personnes publiques :

- 4 représentants de Grenoble-Alpes Métropole
- 2 représentants de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- 1 représentant du Département de l'Isère
- 1 représentant de la Communauté d'Universités et d'Etablissement (COMUE) Grenoble Alpes
- 1 représentant de l'Université Grenoble Alpes
- 1 représentant de l'Académie de Grenoble
- Le maire de la Commune siège de l'Etablissement ou son représentant peut, à sa demande expresse, être membre du Conseil d'administration, celui-ci se composant alors de 16 membres au total.

Hormis le maire de la commune siège de l'Etablissement, les représentants-es des collectivités territoriales et EPCI et EPSCP membres sont désignés-es en leur sein par leur assemblée délibérante.

Pour chacun des membres du Conseil d'administration, un-e suppléant-e est élu-e dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les représentants des assemblées élues sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir. Une nouvelle désignation selon les mêmes modalités aura lieu à l'occasion du renouvellement des assemblées concernées.

En cas d'indisponibilité de son-a suppléant-e, un-e membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un-e autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

- 2. 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement désignées conjointement par les personnes publiques membres pour une durée de trois ans renouvelables.**

Une personnalité qualifiée est issue de la société civile, une autre représente l'Etat.

La troisième personnalité est issue du milieu universitaire et est désignée au sein des établissements fondateurs COMUE et UGA. Elle assure la Présidence du Conseil scientifique de l'établissement.

3. **2 représentants du personnel** élus par leurs pairs pour une durée de trois ans renouvelable. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Le Conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 2ème et 3ème alinéa, un-e autre représentant-e est désigné-e ou élu-e dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

9.2 – Gratuité des mandats des membres désignés ou élus du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Etablissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 10 – Modalités d'élection des représentants du personnel

10.1. Date et lieu du scrutin

Les élections des représentants du personnel ont lieu tous les trois ans.

Le Conseil d'administration détermine le jour du scrutin et les modalités de son organisation conformément aux stipulations ci-dessous.

10.2. Répartition du personnel dans les collèges électoraux

L'effectif à prendre en considération est celui de l'Etablissement et comprend tous les personnels dont le-a directeur-trice et à l'exception de l'agent comptable. Il sera arrêté par la direction deux mois avant la date prévue pour le scrutin.

Le personnel est regroupé en un collège, qui désignera à l'occasion de deux scrutins organisés de façon concomitante, le-a représentant-e du personnel d'encadrement, le-a représentant-e du personnel non cadre.

10.3. Conditions d'électorat et d'éligibilité

10.3.1. Pour être électeur :

Le personnel doit avoir une ancienneté de 6 mois de présence effective dans l'EPCC sans distinction de nationalité à la date des élections. L'agent comptable n'est pas électeur. Le personnel ne doit avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote.

Les personnels mis à disposition ne sont pas éligibles.

10.3.2. Pour être éligible :

Le personnel doit compter plus de 12 mois de présence dans l'EPCC, sans distinction de nationalité, et avoir 18 ans à la date des élections. Le personnel ne doit avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote. Le directeur et l'agent comptable ne sont pas éligibles.

10.4. Candidatures

Les actes de candidature sont déposés à la Direction au moins 6 semaines avant la date des élections. Les actes de candidatures (ou tickets) doivent nécessairement comporter deux noms, celui du candidat au siège de représentant du personnel au CA Titulaire d'une part, celui du candidat au siège de représentant du personnel au CA Suppléant d'autre part. Les candidats (titulaire et suppléant) d'un même ticket doivent nécessairement appartenir à la même catégorie de personnel : cadre ou non cadre. Un ticket est indissociable. En conséquence, un ticket ne comportant qu'un seul nom ou dont l'un des candidats ne remplit pas les conditions d'éligibilité ne peut être retenu. Le respect de ces conditions est apprécié par le bureau de vote [article 9.7.3] qui arrête la liste définitive des candidatures au moins 4 semaines avant la date du scrutin. Cette liste est affichée sur les panneaux réservés à cet effet au siège de l'Etablissement.

Article 11 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son-a président-e qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques membre de l'Etablissement soit par la moitié au moins de ses membres.

La convocation est adressée aux membres par écrit sous quelque forme que ce soit, dix jours francs au moins avant celui de la réunion accompagnée des projets de délibération ainsi que les documents annexes.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du-a président-e est prépondérante.

Le-a directeur-trice, sauf lorsqu'il-elle est personnellement concerné-e par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le-a président-e peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont il-elle juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 12 – Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère notamment sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'établissement et le cas échéant, un contrat d'objectifs pluriannuels ;
2. Le rapport annuel d'activité du directeur sur l'exécution du projet culturel en matière scientifique, technique et industrielle ;
3. Le budget de l'EPCC et ses décisions modificatives ;
4. Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
5. La politique tarifaire de l'établissement ;
6. Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;

7. Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
8. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
9. Les projets de concession;
10. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
11. Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
12. L'acceptation et le refus des dons et legs ;
13. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
14. Les transactions ;
15. Le règlement intérieur de l'établissement ;
16. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;
17. Les modifications des présents statuts, dans les conditions définies à l'article 6 ;
18. Le contrat du – de la Directeur-trice et sa rémunération.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du Conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 13 – Le-a président-e du Conseil d'administration

Le-a président-e du Conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

Il est assisté d'un-e vice-président-e désigné-e dans les mêmes conditions.

Il-elle préside le Conseil d'administration, qu'il-elle convoque au moins deux fois par an et dont il-elle fixe l'ordre du jour.

Le-a président-e nomme le-a directeur-trice de l'Etablissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il-elle peut déléguer sa signature au-ou vice-président ou à la directeur-trice.

Article 14 – Le-a directeur-trice

14.1– Désignation du directeur-trice

Les personnes publiques représentées au Conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur-trice. Après réception et examen des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Le-a directeur-trice est nommé par le président du Conseil d'administration, sur proposition de ce Conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de cinq ans, renouvelable deux fois maximum par période de trois ans), parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce Conseil.

Au vu des projets d'orientations culturelles en matière scientifique, technique et industrielle, présentés par chacun des candidats figurant sur la liste précitée, le Conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le-a ou les candidats-es de son choix.

Le-a directeur-trice bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé après approbation par le Conseil d'administration du nouveau projet présenté par le-a directeur-trice, le contrat de ce-cette dernier-e fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

14.2 – Evaluation et renouvellement

Un an avant le terme de son mandat, le-a directeur-trice présente au Conseil d'administration un rapport sur la mise en œuvre de son projet et fait officiellement connaître, à cette occasion, sa volonté de poursuivre ou non son mandat, en présentant, le cas échéant, un nouveau projet.

Après évaluation du rapport, présentation et analyse du nouveau projet d'orientation du-de la directeur-trice, et au plus tard six mois avant l'échéance du mandat en cours, le Conseil d'administration informe le-a directeur-trice de sa décision relative au renouvellement de son mandat. Cette décision est, comme pour la nomination, prise à la majorité des deux tiers et notifiée au-à la directeur-trice par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le mandat est renouvelé, le contrat du-de la directeur-trice fait l'objet d'une reconduction expresse par la voie d'un avenant, pour une durée de trois ans équivalente à celle du mandat.

Lorsque le mandat n'est pas renouvelé, le Conseil d'administration décide du recrutement d'un-e nouveau-elle directeur-trice selon la procédure définie à l'article 13.1.

14.3– Règles particulières relatives au directeur-trice

Les fonctions de directeur-trice sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'Etablissement.

Le-a directeur-trice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Etablissement.

Le manquement à ces règles est un motif de révocation.

14.4 - Révocation du Directeur-trice

Le-a directeur-trice ne peut être révoqué que pour faute grave ou dans les conditions définies à l'article 13.3. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

14.5 – Attributions

Le-a directeur-trice assure la direction de l'Etablissement. A ce titre :

1. Il-elle élabore et met en œuvre le projet culturel en matière scientifique, technique et industrielle pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'administration ;
2. Il-elle assure la programmation de l'activité culturelle en matière scientifique, technique et industrielle de l'établissement au regard des objectifs et missions prévus à l'article 4 des présents statuts;
3. Il-elle présente un rapport annuel d'activité sur l'exécution du projet culturel en matière scientifique, technique et industrielle ;
4. Il-elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
5. Il-elle prépare le budget de l'EPCC et ses décisions modificatives et en assure l'exécution;
6. Il-elle accompagne le budget d'une présentation analytique représentative des programmes et activités conduits par l'établissement ;

7. Il-elle assure la direction de l'ensemble des services, ainsi qu'une bonne gestion des équipements recevant du public (développement des ressources propres, sécurité des biens et des personnes, ...) ;
8. Il-elle a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement;
9. Il-elle passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
10. Il-elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il-elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs directeurs-trices adjoints-es, placés sous son autorité.

Il-elle peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Il-elle participe avec voix consultative au Conseil d'administration. Il-elle ne participe pas aux votes.

14.6 – Intérim

En cas de motifs graves (décès, démission, révocation) ou de vacance du poste de directeur-trice, le-a président-e du Conseil d'administration nomme, sur proposition du Conseil d'administration pour une durée qui ne peut excéder 8 mois, un-e ordonnateur-trice, pour assumer l'intérim avant la nomination d'un-e nouveau-elle directeur-trice.

Article 15 – Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Etablissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'Etablissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Etablissement.

Les actes pris par l'Etablissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui lui sont propres.

Article 16 – Transactions

L'Etablissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le-a directeur-trice.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 17 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie de la partie législative du CGCT relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'Etablissement. De même, les dispositions des articles R.2221-35 à R.2221-52 du même code ont également vocation à s'appliquer.

L'Etablissement se réfère à l'instruction budgétaire et comptable M4 concernant les services publics à caractère industriel et commercial, complétée des dispositions figurant aux présents statuts.

Article 18 – Budget

Le budget est adopté par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Etablissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédures prévus par la chapitre II du Titre I du livre VI de la Première partie du CGCT, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts

Article 19 – Le comptable

Le comptable de l'Etablissement est soit un comptable de la direction générale des finances publiques, soit un agent comptable. Il est nommé par le préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Article 20 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur-trice peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

Article 21 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. les contributions financières des personnes publiques membres de l'EPCC ;
2. le produit des manifestations organisées par l'établissement ;
3. le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
4. le produit de la location d'espaces et de matériels ;
5. le produit de la vente de publications et de documents ;
6. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
7. les libéralités, dons et legs divers et leurs revenus, en espèces, en nature et en compétences, y compris celles reçues au titre du mécénat des entreprises et des particuliers, les dons et legs ;
8. les revenus des biens meubles et immeubles ;
9. le revenu des biens et placements ;

10. le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 22 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1. les frais de personnel ;
2. les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3. les dépenses d'équipement ;
4. les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 23 - Dispositions relatives aux contributions et apports des personnes publiques

23.1 – Forme des contributions et apports

Les contributions et apports des personnes publiques membres de l'Etablissement peuvent prendre la forme de :

- Participations financières au budget annuel ;
- Mise à disposition de personnel ;
- Mise à disposition de locaux ;
- Prise en charge des fluides ;
- Ou toute autre forme de contribution au fonctionnement de l'Etablissement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

23.2 – Montant des contributions financières

Les contributions statutaires financières sont définies annuellement sur la base des moyens nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement et sont susceptibles d'évolutions au fur et à mesure de son déploiement et de sa structuration, dans le respect de la volonté respective de chacun des membres contribuant financièrement.

Toute évolution des contributions statutaires devra faire l'objet, de la part du ou des membre(s) administrateur(s), d'une demande auprès de la ou du Président-e du Conseil d'administration avant le début de l'exercice budgétaire concerné. La modification des apports et contributions des collectivités ne pourra être adoptée sans un vote conforme des collectivités concernées.

Les contributions financières des personnes publiques à la création de l'EPCC, à partir de 2019, sont les suivantes :

- Grenoble-Alpes Métropole : 765 000 €
- Région Auvergne Rhône-Alpes : 265 000 €
- Département de l'Isère : 85 000 €

23.3 – Contributions financières de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Département de l'Isère

Les contributions financières de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère constituent des contributions maximales plafonnées non susceptibles d'augmentation et ce, quelle que soit l'évolution budgétaire (déficitaire ou non), statutaire et structurelle de l'Etablissement.

23.4 – Apports et Valorisations

Les apports et valorisations à la création de l'EPCC, à partir de 2019, sont les suivants :

- COMUE UGA / Université Grenoble Alpes : 207 000 €
(implication des chercheurs sur projet)
- Académie de Grenoble : 25 000 €
(valorisation temps d'enseignants mis à disposition)

Au vu du développement du projet par l'EPCC, les personnes publiques membres détermineront les moyens matériels et humains supplémentaires qu'elles peuvent mettre à sa disposition et qui feront l'objet de conventions spécifiques. Les communes non membres pourront aussi conventionner avec l'EPCC.

Dans le cas de mise à disposition de locaux, une mise à jour annuelle automatique de la valeur locative des locaux mis à disposition sera effectuée.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24 – Dispositions relatives au transfert et à la reprise de l'activité de l'association

Le transfert des activités et des biens entre l'association « CCSTI – La Casemate » et l'EPCC « Diffusion de la CSTI » s'effectuera à compter du 1^{er} juillet 2019.

Une convention entre l'association « CCSTI – La Casemate » et l'EPCC « Diffusion de la CSTI » formalisera les modalités pratiques de ces transferts.

Les personnels employés par l'association bénéficient du transfert de leur contrat de travail en application de l'article L 1224-1 du code du travail.

L'arrêté préfectoral de création de l'Etablissement fixe la date à laquelle ces transferts deviennent effectifs.

Article 25 – Dispositions transitoires relatives au Conseil d'administration

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des personnels, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement, le Conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés à l'article 8. [tous les membres autres que les représentants du personnel]. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection pour une durée de 3 ans renouvelable.

Dès la création de l'Etablissement, le Conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet de Région pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'Etablissement.

Jusqu'à l'élection du président du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 13, le Conseil est présidé par un président de séance élu en son sein.

Article 26 – Dévolution des biens

L'Etablissement est autorisé à recevoir les biens, propriétés du CCSTI, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclu par le CCSTI, après délibération de l'assemblée générale de dissolution du CCSTI donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'Etablissement de la trésorerie, des valeurs dettes et créances du CCSTI ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée délibérante de l'association organisant les modalités de cette reprise.

Article 27 – Disposition relative au-à la Directeur-trice

S'agissant d'un transfert d'activité de l'association La Casemate – CCSTI de Grenoble au profit de l'Etablissement, il sera proposé à la Directrice actuelle de la Casemate-CCSTI de Grenoble d'exercer la fonction de Directrice de l'Etablissement pour un mandat de 3 ans. Si celle-ci ne souhaitait pas devenir Directrice du nouvel Etablissement, les personnes publiques représentées au Conseil d'administration lanceront à un appel à candidatures, comme précisé à l'article 14.

CHARTRE DE COOPERATION

**Etablissement Public de Coopération Culturelle
de Culture scientifique, Technique et Industrielle
Grenoble Alpes**

**Programme de culture scientifique, technique
et Industrielle**



Préambule

Dans un monde façonné par les sciences et les technologies, la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) a pour objectif d'expliquer, donner les clés de compréhension des enjeux des développements scientifiques et techniques et de leurs impacts dans notre vie quotidienne. Elle concerne tous les citoyens et a pour ambition d'outiller chaque citoyen pour qu'il devienne un acteur curieux, critique et responsable du monde moderne dans lequel il évolue. Elle favorise en particulier la compréhension et la sensibilisation de tous aux grands enjeux scientifiques, sociétaux, technologiques et environnementaux d'aujourd'hui et de demain.

Grenoble est reconnu comme le territoire pionnier en France de la CSTI grâce à la création du premier Centre de Culture Scientifique, Technique et Industrielle (CCSTI) en 1979, à l'initiative de représentants des universités et centres de recherche locaux et des collectivités locales. La Métropole et la Ville de Grenoble, le Département de l'Isère et la Région Auvergne Rhône-Alpes ont apporté depuis, aux côtés des universités et organismes de recherche et de l'Académie, un soutien sans cesse renouvelé au CCSTI – La Casemate.

Pour dynamiser la culture scientifique sur tout le territoire métropolitain et au-delà, et assurer une stabilité aux politiques menées, la Métropole et ses partenaires ont souhaité créer un établissement public de coopération culturelle (EPCC) de CSTI. Il aura pour mission de mettre en place une nouvelle forme de coopération. Il est à même d'offrir des espaces d'expérimentation pour la rénovation et la co-construction des politiques publiques dans le domaine culturel. L'EPCC à vocation industrielle et commerciale permet par ailleurs de recruter des salariés en contrat de droit privé et d'assurer des activités commerciales.

L'EPCC de CSTI intègre la transformation de l'association CCSTI de Grenoble/ La Casemate. Il s'agit ainsi de poursuivre et élargir le travail accompli par le CCSTI depuis 1979, pour mettre en œuvre une politique de culture scientifique structurante au niveau du territoire, pour garantir l'accès et le partage des connaissances à l'ensemble des habitants du territoire.

Cet EPCC sera le premier en France dans le domaine de la culture scientifique, technique et industrielle, symbole de l'esprit pionnier des acteurs de la région grenobloise.

Objet

La présente charte a pour objectif de préciser les valeurs partagées par les partenaires de l'EPCC afin de développer une stratégie et une programmation de culture scientifique,

technique et industrielle cohérente, attractive et innovante en direction de tous les habitants du territoire. Elle décrit les enjeux de l'EPCC de CSTI, ainsi que les attentes des partenaires et le territoire sur lequel il intervient, **sur la période 2019-2021**, et des perspectives pour 2022 avec l'ouverture du futur Centre de Sciences dans le Sud de la Métropole grenobloise.

Coopérer, c'est rassembler pour mieux redistribuer, et créer des espaces de mise en sens des interventions publiques. Cette charte incarne une ambition commune, des enjeux, des perspectives et des objectifs partagés, dans une confiance réciproque. Cette coopération se construit dans la durée et dans un dialogue permanent. Elle vise à dépasser les intérêts propres à chaque acteur pour répondre au mieux à l'intérêt général et proposer un service public de la CSTI de qualité. **Ensemble, il s'agit de continuer à inventer, sur la région grenobloise, une voie singulière pour une politique de CSTI ouverte à tous, au débat, à l'expérimentation, et à la solidarité.**

Enjeux

- **Un enjeu de citoyenneté**

Lorsqu'ils s'informent sur des sujets scientifiques ou en débattent, les citoyens doivent être capables de faire la distinction entre les observations scientifiques et les interprétations pouvant en être faites, d'identifier les représentations erronées de certains résultats, et d'évaluer le degré d'incertitude ou de fiabilité associé à une hypothèse donnée. Pour ce faire, ils doivent connaître les méthodes scientifiques, mais aussi la nature et l'origine des connaissances scientifiques. Certaines questions de l'évaluation PISA mettent précisément l'accent sur ces aspects : la capacité à tirer, à partir de données, des conclusions adéquates, à mener et évaluer des investigations scientifiques, et à prendre en compte l'incertitude des mesures lors de l'interprétation des données. Les conclusions du rapport PISA¹ montrent que la France a encore du chemin à faire dans le domaine-là.

L'EPCC sera un lieu pour faire connaître les résultats des travaux des scientifiques, proposer un regard critique sur la science, susciter les débats, expérimenter, envisager de nouveaux axes de réflexion. L'Expérience de CSTI devra être proposée comme une expérience civique de fabrication de la citoyenneté et d'autonomisation des individus (empowerment).

¹ Selon une étude PISA (Programme international pour le suivi des acquis des élèves) menée en 2015 par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), les élèves français restent dans la moyenne de leurs pairs. Mais, une fois les résultats passés à la loupe, on relève cependant un recul de quatre points en mathématiques et une stagnation en sciences. La France est aussi un des pays où la différence de scores entre les élèves issus de milieux très défavorisés et très favorisés est la plus grande (118 points contre 88 pour la moyenne de l'OCDE).

- **Un enjeu social**

Il y a urgence à recréer du lien social et éviter les fractures entre les classes d'âges, les diplômés et les personnes sans formation, les amateurs et les professionnels, dans une société qui veut faire de chaque citoyen un acteur de l'innovation... L'EPCC se veut un modèle de dynamisme, vecteur de lien social, avec la création d'emplois, l'implication de scientifiques, de professionnels reconnus, d'étudiants, de lycéens, d'amateurs et de curieux, et l'accueil de tous les publics. Le Conseil d'administration sera particulièrement vigilant à ce que le lieu d'innovation ouverte puisse être investi par tous les publics, et notamment ceux des quartiers populaires et des publics prioritaires, les jeunes, les femmes, les personnes présentant un handicap et les personnes âgées.

- **Un enjeu de diffusion des savoirs**

L'EPCC participera à faire connaître les recherches menées au sein des laboratoires du site Grenoble Alpes, et sera un acteur du territoire pour la CSTI, il participera à intensifier le partenariat université-territoires. Il contribuera amplifier, soutenir et rendre visibles les actions de diffusion portées par les acteurs scientifiques et étudiants de la Communauté Université Grenoble Alpes. Il participera à mettre en relation les chercheurs et les citoyens à l'école, sur l'espace public, dans les équipements culturels... Il participera à la diffusion des savoirs dans tous les domaines scientifiques y compris dans les sciences humaines et sociales.

- **Un enjeu de formation et de professionnalisation**

L'EPCC favorisera la transdisciplinarité, la pédagogie fondée sur l'observation et l'expérimentation, démarche développée aux côtés et en complémentarité des organismes dont c'est la mission principale : éducation nationale, académie, université. Il sera un lieu d'accueil de stagiaires, professionnels de la médiation scientifique et proposera des projets de recherche-action. Il sera un centre de ressources pour les enseignants et professionnels.

- **Un enjeu éducatif**

Face à la désaffection des jeunes et notamment des femmes pour les filières scientifiques, il est essentiel de permettre aux jeunes, comme à leurs parents, de découvrir l'intérêt de ces domaines d'activités. Les besoins en personnel qualifié sont particulièrement importants dans la région grenobloise en raison de l'implantation sur son territoire d'entreprises de technologies de pointe et d'organismes de recherche. Structure d'éducation populaire, l'EPCC devra être un lieu privilégié d'information, de débats, d'expérimentations et de réflexions autour des enjeux de la CSTI

- **Un enjeu de rayonnement**

La diversité de l'offre culturelle sera un atout pour assurer la promotion de l'agglomération, de la Région et de la communauté universitaire, en confortant son rayonnement local et international dans le domaine de la formation et de la recherche. Ce sera un axe de développement du tourisme urbain et d'affaires. Ce nouveau dispositif territorial, avec ses équipements, sera représentatif de la médiation scientifique « de nouvelle génération », en France, mais aussi en Europe, et il incarnera l'esprit pionnier de Grenoble. Il s'inscrira dans la politique générale d'attractivité de la Métropole grenobloise.

- **Un enjeu territorial**

L'EPCC constitue une opportunité de rééquilibrage territorial. Il constitue aussi le premier projet d'établissement culturel à destination du grand public pensé à l'échelle de la Métropole (49 communes) et de l'académie de Grenoble.

L'EPCC se décline sur deux équipements : la Casemate à Grenoble, puis sur le futur centre de sciences de Pont-de-Claix, mais il a vocation à rayonner sur tout le territoire métropolitain et l'Académie de Grenoble.

Pour le sud de l'agglomération grenobloise : alors même qu'il s'agit de la zone bénéficiant du plus fort accroissement démographique de l'agglomération, ce territoire est aujourd'hui peu concerné par le développement de grands équipements structurants. Avec l'ouverture du futur centre de sciences à Pont-de-Claix, le Sud grenoblois bénéficiera d'un nouvel équipement pour rayonner et d'un lieu de vie à investir par les habitants des zones d'habitation en perspective.

Au niveau de l'académie de Grenoble, la communauté des acteurs de CSTI et les curieux de science sera dynamisée afin d'échanger, construire de nouveaux projets, valoriser leurs actions, communiquer en direction de leurs publics via la plateforme Echosciences.

Rayonnement territorial/périmètre d'intervention

ETENDUE DES ACTIONS DE L'EPCC

De façon prioritaire, les actions de l'EPCC se déploieront dans le territoire métropolitain par le développement et la co-construction d'actions de CSTI en lien avec les 49 communes du territoire. Ce périmètre pourra être élargi à l'académie de Grenoble et au-delà pour la valorisation des projets portés par les acteurs de la Région, des départements, et de l'académie. Des projets européens permettront de créer des liens avec des structures et des citoyens dans d'autres pays.

Espaces de dialogue et de concertation

Le Conseil d'administration de l'EPCC s'appuiera sur des instances de dialogue et de concertation :

- un **comité d'orientation stratégique**, animé par la Métropole, pour mobiliser le collectif des acteurs locaux et régionaux de la CSTI qui dépasse les seuls membres fondateurs de l'EPCC (communes du territoire impliquées dans la diffusion de la CSTI, acteurs associatifs, MJC, etc.). Son président sera élu en son sein. Le comité d'orientation stratégique est l'instance qui gère la vie de la Charte, et ses possibles évolutions.
- un **conseil scientifique** qui aura en charge d'alimenter le conseil d'administration sur les axes thématiques à privilégier dans le cadre de la programmation à court, moyen et long terme ; de repérer les sujets de recherche qui sont porteurs de questionnements et d'enjeux sociétaux nécessitant des actions de médiation. Le comité scientifique est composé de personnalités du monde universitaire et de l'innovation industrielle. Son président sera élu en son sein. Il sera membre du conseil d'administration en tant que personnalité qualifiée pour la durée de son mandat.

Le fonctionnement du comité d'orientation stratégique et du conseil scientifique sont précisés dans le règlement intérieur du conseil d'administration de l'EPCC.

Partenariats/conventions

L'EPCC pourra conventionner avec tout partenaire répondant à ses objectifs.

Calendrier

Dès sa création, l'EPCC devra opérer en parallèle à l'exploitation de La Casemate (équipement), une série de services mutualisés (animation, médiation, plateforme web, portage de la masse salariale...), la programmation culturelle métropolitaine et hors les murs (Une Saison dans les Etoiles).

Le Centre de Sciences de Pont-de-Claix ne sera pas opérationnel avant **début 2022** et son exploitation n'impactera donc pas l'EPCC avant cette date. En revanche, l'EPCC devra préparer cette nouvelle étape et préfigurer la mise en service de ce nouvel équipement de CSTI.

Il est prévu que l'EPCC et ses statuts seront amenés à évoluer au plus tard pour la fin de l'année 2021, avant la mise en fonction du nouveau Centre de Sciences.

Les attentes des partenaires :

• **Coopération avec l'Académie**

L'enseignement des sciences et de la technologie est un enjeu important pour la formation des futurs citoyens éclairés qui sont amenés à comprendre le monde qui les entoure en se questionnant sur les informations auxquelles ils sont confrontés au quotidien. Les sciences expérimentales sont également un domaine où les élèves en difficulté réussissent mieux que dans d'autres champs disciplinaires. Développer la culture scientifique, la curiosité, l'esprit d'initiative et donner goût à l'École sont également des objectifs fondamentaux des enseignements scientifiques. Il est donc essentiel de développer un enseignement scientifique et technologique de l'école primaire au lycée en veillant à déployer des formations en sciences et technologie sur le territoire et de sensibiliser le citoyen aux enjeux d'aujourd'hui et de demain auxquels concourent fortement les sciences et la technologie.

• **Coopération avec La Région**

• **Coopération avec le Département :**

Le Département est fortement engagé pour l'aménagement culturel du territoire en souhaitant favoriser la culture partout et pour tous. Cet engagement est matérialisé également en faveur de la culture scientifique, technique et industrielle. Il se traduit notamment par :

- l'implication d'équipements culturels départementaux et notamment le Maison Bergès ;
- l'accompagnement des équipements de culture scientifique, technique et industriel et au premier titre la Casemate ;
- l'accompagnement de projets de culture scientifique, technique et industriel notamment des initiatives arts/sciences ;
- la promotion d'actions de découverte de la CSTI auprès des collégiens dans le cadre du Pass Isérois du Collégien Citoyen (PICC).

Une attention particulière sera portée à la mise en réseau des acteurs de la CSTI, à la mutualisation des initiatives, à la valorisation des projets et au développement des publics.

• **Coopération avec l'Université**

La Communauté Université Grenoble Alpes (ComUE UGA) et ses membres ont défini une politique de site en matière de culture scientifique et technique, validée en Conseil

académique le 3 octobre 2016, elle a notamment pour objectif d'intensifier le partenariat université – territoire.

Dans cette perspective, les établissements ComUE et UGA et le CCSTI - La Casemate ont tenu à formaliser et renforcer leur coopération en matière de CST sur le territoire métropolitain et académique en signant, en octobre 2017, deux conventions cadres. Elles ont chacune pour objectif de renforcer la coopération de ces établissements en matière de culture scientifique, technique et industrielle,

Considérant par ailleurs les liens historiques et les collaborations régulières entre les laboratoires, composantes, établissements et organismes de la communauté universitaire et scientifique et les établissements fondateurs de l'EPCC et le CCSTI - La Casemate, la COMUE et l'UGA s'engagent à conforter leurs collaborations pour participer au développement de la culture scientifique et technique sur le territoire métropolitain et académique.

La COMUE et l'UGA, tout en poursuivant leurs missions et actions propres en matière de CST, décident de participer aux activités de l'EPCC et en attendent notamment :

- Un appui à la communauté scientifique pour ses actions de médiation scientifique
- Une meilleure visibilité et dissémination des recherches et avancées scientifiques de la communauté Univ. Grenoble Alpes.
- Un appui à leur offre de pédagogie et de formation professionnelle

En contrepartie la COMUE et l'UGA proposent :

- Une participation aux contenus de la plateforme territoriale de culture scientifique
- Une contribution scientifique permanente pour le contenu des activités du futur centre de sciences
- Une participation aux événements de culture scientifique à dimension territoriale
- Un suivi et une aide à la validation scientifique des contenus d'expositions et animations de l'EPCC
- Une participation au conseil scientifique.

Les actions se feront en articulation et complémentarité avec les services existants de culture scientifique des établissements COMUE et UGA. Les trois établissements veilleront à leur information et publicité réciproques.

Les relations avec les chercheurs, enseignants, enseignants-chercheurs et doctorants sont établies par le biais des services universitaires ainsi que leurs composantes (laboratoires, UFR), afin que leurs activités dans ce domaine puissent être reconnues.

• **Coopération avec la Métropole**

En 2015, Grenoble-Alpes Métropole a pris la compétence pleine et entière de la CSTI sur son territoire, conduisant la Ville de Grenoble à transférer ses moyens de soutien au CCSTI à la Métropole. En juillet 2015, le Conseil métropolitain a voté à l'unanimité une délibération cadre résumant les enjeux et objectifs de son action en faveur de la CSTI. Dans une société « numérique » où sciences et technologies sont omniprésentes, la Métropole souhaite permettre à tous les citoyens du territoire de s'approprier la démarche scientifique, notamment aux plus jeunes et aux plus éloignés des études universitaires, pour prévenir une « fracture de la connaissance ».

Pour cela, Grenoble-Alpes Métropole :

- met en œuvre une politique de culture scientifique structurante au niveau du territoire pour garantir l'accès et le partage des connaissances à l'ensemble des habitants du territoire
- encourage et développe la participation des citoyens, notamment des jeunes
- construit un terrain d'expérimentation permanente pour de nouvelles formes de dialogue et de médiation entre sciences et société.

Ces grands objectifs sont déclinés à travers deux actions structurantes :

- La mise en place d'un nouveau dispositif partenarial de coopération par les acteurs publics du territoire : Département, Métropole, communes concernées, Université (COMUE et ses membres), et Région qui par la loi coordonne les initiatives territoriales dans ce domaine.
- la construction d'un nouveau centre de sciences à Pont-de-Claix, équipé d'un planétarium et d'une salle immersive.

• **Coopération avec les communes**

Echirolles

La Ville d'Échirolles est très attachée à l'Education, aux principes républicains et laïques qui l'incarnent. Le nouvel équipement métropolitain dédié à la culture scientifique, technique et industrielle est un outil très important de diffusion, de sensibilisation et d'appropriation d'une pensée, critique, expérimentale et rationnelle. La Ville souhaite qu'un lien fort soit construit avec les populations les plus fragiles et en situation de grande précarité économique et sociale, souvent très éloignées de ces enjeux culturels. Cela suppose une

réflexion articulant les propositions du conseil scientifique et du comité citoyen (comité d'orientation stratégique). La co-construction de médiations et de démarches pédagogiques avec les acteurs des territoires, est un objectif à nos yeux essentiel pour faire sens avec les citoyens et nos quartiers prioritaires.

Grenoble

La commune de Grenoble est fortement engagée pour l'accès de toutes et tous à la connaissance, qui constitue un impératif démocratique. Cet engagement se traduit notamment dans le projet éducatif grenoblois, la mobilisation des équipements culturels municipaux, notamment le musée, auprès de tous les publics et un engagement transversal pour l'éducation et la sensibilisation à l'environnement.

A ces titres, la commune de Grenoble sera naturellement partenaire du projet métropolitain de culture scientifique, technique et industrielle, notamment au travers des coopérations scientifiques, culturelles et éducatives déjà à l'œuvre entre le CCSTI la Casemate et le musée de Grenoble, qui se traduisent par d'intenses échanges professionnels et la mise en œuvre conjointe d'expositions, d'événements et de projets scientifiques et culturels.

Le musée de Grenoble est une ressource pour la recherche scientifique et la diffusion de la connaissance. Il s'impliquera à ce titre dans les instances de travail associant la communauté scientifique.

La commune de Grenoble sera également attentive à la démarche d'éducation et de sensibilisation des publics portée par l'EPCC. Elle pourra contribuer à développer les passerelles entre ce nouvel établissement et la communauté éducative grenobloise ainsi qu'avec le grand public, dans une volonté de contribution à la diffusion de la connaissance et aux débats de société.

Jarrie

La commune de Jarrie est sensible à toute forme de valorisation de la culture scientifique, technique et industrielle. Aussi, elle accueille avec grand enthousiasme le projet de création d'un Établissement Public de Coopération Culturelle sur la Métropole.

La proposition d'intégrer le Conseil d'Orientation Stratégique de l'EPCC est celle que nous retenons pour participer activement à la mise en œuvre du programme culturel et scientifique de ce nouveau réseau des acteurs et des équipements métropolitains.

Le musée de la chimie n'a eu de cesse de collaborer à tous les projets d'envergure du territoire (Fête de la science notamment) voire de créer des événementiels comme la célébration du centenaire de l'industrie chimique. Le musée a aussi pour ambition le développement de la culture technique et scientifique aux jeunes, dans un objectif permanent de promotion et d'acceptation de la chimie. Il est donc pleinement souhaité d'apporter notre contribution au sein de cette nouvelle entité.

Cette intégration au Conseil d'Orientation Stratégique représente aussi un nouvel ancrage dans le paysage culturel métropolitain permettant de pointer la forte identité industrielle du sud de Grenoble. Elle permettra, en outre, une synergie des acteurs et des partenaires qui ouvrira de nouvelles perspectives de rayonnement et de dynamisme pour le musée de la chimie.

Pont-de-Claix

La ville de Pont-de-Claix se réjouit d'accueillir le projet de Centre de sciences sur son territoire. Le site des anciens Moulins de Villancourt représente un ancrage fort. C'est un espace patrimonial et emblématique, ancien lieu de vie des familles, porteur d'une partie de l'histoire industrielle et économique de la commune. Les vestiges restants sont chers aux habitants.

Réhabiliter cet espace, proposer une activité culturelle et scientifique, c'est en quelque sorte, redonner vie aux anciens Moulins de Villancourt.

La création d'un nouveau lieu, consacré à la valorisation de la culture scientifique et industrielle semble être une suite presque logique. La ville a grandi avec l'industrie chimique, il semble donc tout à fait pertinent que l'EPCC s'implante sur ce territoire.

La construction d'un centre de sciences sur le territoire de la ville de Pont de Claix s'inscrit en toute logique, dans le prolongement des activités de médiations scientifiques et culturelles menées depuis déjà plusieurs années : avec la Casemate depuis plus de 20 ans, mais aussi avec l'OSUG, le Musée de la Chimie (notamment dans le cadre du centenaire de la chimie).

Le centre des sciences permettra d'offrir aux habitants un lieu innovant, ouvert à tous, habitants, écoles et collèges, milieu associatif. Il permettra également de porter un nouveau regard sur le monde culturel et scientifique grâce à un programme attractif, avec notamment un planétarium, une offre culturelle dense et accessible, vecteur d'émancipation individuelle, d'ouverture d'esprit.

Cet établissement sera un lieu ressources où chacun(e) pourra apprendre, expérimenter, se former, découvrir, échanger.

De plus, cet établissement, doté d'un signal architectural fort, sera susceptible de jouer un rôle de catalyseur dans la dynamique des projets urbains et de générer une augmentation de l'attractivité du territoire.

Saint-Martin-d'Hères

Saint-Martin-d'Hères, ville d'accueil du domaine universitaire est engagée de manière volontaire dans la diffusion de la culture scientifique et technique. Depuis de nombreuses années, le pôle Culture Scientifique et Technique de la ville a été délégué à la MJC Bulle d'Hères (maison de quartier Péri, proche du Domaine universitaire) dans le cadre d'une convention partenariale. Par son approche d'éducation populaire, ce pôle est un maillon essentiel d'un travail éducatif ancré dans la proximité et qui s'inscrit dans la complémentarité d'une politique métropolitaine. L'objectif est de permettre à chaque citoyen de mieux comprendre l'importance et l'impact des mutations actuelles de la science et des techniques. Ainsi, la MJC met en place des actions pour des publics de tout âge, avec une attention particulière pour les jeunes, celles-ci sont une incitation à la curiosité, une porte d'entrée vers la connaissance et le désir d'en savoir un peu plus, elles permettent également de faire un lien avec les filières universitaires. La MJC a ainsi la capacité, selon le projet, d'orienter l'usager vers des interlocuteurs pertinents : université, centres de recherche, CCSTI... Ce pôle, souvent en complicité avec des enseignants de l'université, est également impliqué dans de nombreuses manifestations nationales et déclinées localement telles que la Fête de la science, le Printemps des planétariums...

La construction d'un établissement de Culture Scientifique, Technique et Industrielle sur le territoire métropolitain s'inscrit dans le prolongement des activités de médiation de proximité au coeur des quartiers, souhaitées par la ville de Saint-Martin-d'Hères et conduites par la MJC Bulle d'Hères. Ce nouveau lieu sera un lieu ressource permettant d'aller encore plus loin dans l'accompagnement du travail de sensibilisation réalisé pour et avec les habitants.

Varcès Allières et Risset

La commune de Varcès Allières et Risset est engagée dans un projet de culture scientifique et technique qui s'inscrit pleinement dans les projets fondateurs de la Métropole dans ce domaine.

En effet, en collaboration avec l'association « La Grange des maths », elle porte depuis 2014 un projet de démocratisation et dédramatisation des mathématiques dans une démarche qui se veut à la fois scientifique, culturelle et citoyenne.

Ce projet se décline en 3 pôles :

2 pôles déjà en activité :

- « **La Grange Vadrouille** » : ensemble d'activités itinérantes, sous forme de mallettes pédagogiques proposées à la location, et déclinées pour les écoles, collèges, lycées, MJC, prison, etc. Elles permettent d'aller vers des publics plus éloignés, et participeront à faire connaître le centre d'animation scientifique de Varces en devenir. Ce pôle fonctionne déjà depuis le dernier trimestre 2017. Il est ainsi intervenu auprès de 7 000 élèves dans 12 établissements différents.
- « **La Grange en Fête** » : participation de l'association à des manifestations grand public (fête de la science, Maths à l'Oriel, forums, conférences...) et l'organisation de certaines d'entre elles. Ce pôle fonctionne déjà depuis 2 ans et a participé à environ 25 manifestations.

☞ Ces deux pôles ont construit une forte coopération avec le milieu scientifique et universitaire, dont certains membres de l'association sont issus.

Un pôle en projet :

- ☞ **La Grange des Maths** proprement dite : centre d'animation scientifique dans un bâtiment communal à restaurer, au cœur d'un magnifique parc de Varces-Allières-et-Risset (banlieue sud de Grenoble). Les activités de ce lieu permettront de manipuler, observer, s'étonner, découvrir, cheminer et comprendre, par soi-même ou avec d'autres, à son rythme et hors de toute sanction ou compétition, et constater que l'on peut « faire des maths » sans le savoir et y trouver un véritable plaisir. Ce lieu s'adressera à tous les publics, dont notamment les familles et les jeunes scolaires du primaire et du collège, mais aussi les personnes plus éloignées des activités culturelles traditionnelles. Il proposera plusieurs "niveaux de lecture", permettant à ceux qui le souhaitent d'aller au-delà de la simple découverte ludique d'une activité vers une compréhension plus profonde des mathématiques mises en jeu et de leurs champs d'applications concrètes.

Le rayonnement de ce projet est régional, à minima à l'échelle de l'Académie de Grenoble. Plus localement, il complètera l'offre de culture scientifique et technique du Sud grenoblois aux côtés du centre de sciences des Moulins de Villancourt et du muséum de la Chimie de Jarrie.

La commune et l'association soutiennent fortement le projet de création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle de la Métropole que la commune pourra rejoindre à terme. Elle accepte, ainsi que l'association « Grange des maths », de participer dès à présent au « comité d'orientation stratégique » afin d'inscrire leurs actions au sein du programme de l'EPCC.

Il est précisé que la Charte est ouverte et incrémentale et que tout nouveau partenaire qui souhaite s'inscrire dans la dynamique pourra le faire sur la base d'une candidature qui sera examinée en comité d'orientation stratégique (le modèle de candidature est présenté en annexe 2).

Objectifs pour la période 2019-2021

Depuis de nombreuses années, les manifestations récurrentes comme la Fête de la Science ou la Semaine du Cerveau réunissent les acteurs universitaires et territoriaux.

Face à cette richesse et cette diversité, ont émergé les cinq objectifs suivants pour le futur dispositif partenarial de gouvernance de la CSTI :

- Faciliter une meilleure mise en réseau des acteurs sur le territoire
- Renforcer l'efficacité des actions de CSTI menées actuellement par les partenaires pour toutes les actions qui seront conduites par l'EPCC grâce à une meilleure synergie et complémentarité entre les équipements et les programmations dans le territoire
- Renforcer la visibilité et la lisibilité des initiatives et activités, territoriales et universitaires
- Assurer une montée en compétences et une plus forte mutualisation des savoir-faire des équipes,
- Développer de l'innovation en médiation et un plus important taux d'autofinancement, notamment en répondant de façon concertée aux appels à projets nationaux et européens.

Fait à Grenoble, le

<p>Pour la Région Auvergne Rhône Alpes Le Vice-Président</p> <p>Yannick NEUDER</p>	<p>Pour le Département de l'Isère Le Président</p> <p>Jean-Pierre BARBIER</p>	<p>Pour Grenoble Alpes Métropole Le Président</p> <p>Christophe FERRARI</p>
<p>Pour la COMUE Université Grenoble Alpes La Présidente</p> <p>Lise DUMASY</p>	<p>Pour L'Université Grenoble Alpes Le Président</p> <p>Patrick LEVY</p>	<p>Pour la Ville de Grenoble Le Maire</p> <p>Eric PIOLLE</p>
<p>Pour la Ville de Pont-de- Claix Le Maire Adjoint</p> <p>Sam TOSCANO</p>	<p>Pour la Ville de Jarrie Le Maire</p> <p>Raphael GUERRERO</p>	<p>Pour la ville de Varcès Le Maire</p> <p>Jean-Luc CORBET</p>
<p>Pour la Ville d'Echirolles Le Maire</p> <p>Renzo SULLI</p>	<p>Pour la Ville de Saint- Martin-d'Hères Le Maire</p> <p>David QUEIROS</p>	<p>Pour l'Académie de Grenoble La Rectrice</p> <p>Fabienne BLAISE</p>
<p>Pour le CCSTI-La Casemate Le Président</p> <p>Bernard PECQUEUR</p>		

Annexe 1 : Glossaire

Culture scientifique : L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, dans son rapport provisoire de 2014, indique la définition suivante, empruntée à l'AMCSTI

(http://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/opecst/auditions_publicques/Tome_I_rapport_CSTI_provisoire.pdf) :

« Partie intégrante de la culture au sens large, elle doit permettre au citoyen de comprendre le monde dans lequel il vit et de se préparer à vivre dans celui de demain. En développant l'information et la réflexion des publics sur la science et ses enjeux, en favorisant les échanges avec la communauté scientifique, en partageant les savoirs, en éduquant à une citoyenneté active, elle inscrit la science dans la société. Elle intéresse également les collectivités territoriales dans leur projet d'aménagement du territoire ainsi que le secteur économique, de par son poids en termes de retombées touristiques et d'emplois ».

Diffusion : Entendu au sens d'action de disséminer, sensibiliser, transmettre, communiquer auprès du grand public sur les résultats de la recherche (*Outreach* en anglais).

Équipement : Entendu au sens d'équipement public, c'est-à-dire une construction, un bâtiment ou une installation de service public et d'intérêt collectif.

Établissement public de coopération culturelle (EPCC) : En France, un établissement public de coopération culturelle est un établissement public qui gère un service public culturel. Les EPCC permettent d'associer plusieurs collectivités territoriales et éventuellement l'État dans l'organisation et le financement d'équipements culturels importants. L'établissement public de coopération culturelle a été créé par une loi du 4 janvier 2002 et codifié aux articles L.1431-12 et suivants du code général des collectivités territoriales. Son statut a évolué depuis la loi du 22 juin 2006.

Valorisation sociale de la recherche : diffusion, transmission, mise en débat auprès des citoyens.

Vulgarisation : Fait d'adapter des connaissances techniques, scientifiques, pour les rendre accessibles à un lecteur non spécialiste.

Annexe 2 : Nouveau signataire (validation par le comité d'orientation stratégique)

Attentes

Contributions